

BGer 8C 430/2011 vom 12. April 2012

Bundesgericht, 2012-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_430_2011

FR: TF 8C 430/2011 du 12 avril 2012

IT: TF 8C 430/2011 del 12 aprile 2012

Regeste

Droit de la fonction publique (licenciement) | Fonction publique

Erwägungen

E. 1.1

L'AIG est un établissement de droit public autonome jouissant de la personnalité juridique. Il est organisé selon la loi cantonale genevoise sur l'Aéroport International de Genève du 10 juin 1993 (LAIG; RS-GE H 3 25). Selon l'art. 4 du statut du personnel de l'AIG (ci-après: le statut), tous les membres du personnel sont liés à l'AIG par des rapports de droit public.

E. 1.2

Selon l' art. 83 let . g LTF, en matière de rapports de travail de droit public (lorsque, comme en l'espèce, la question de l'égalité des sexes n'est pas en cause), le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions qui concernent une contestation non pécuniaire. Il ressort du dossier que l'intimé conclut principalement à l'annulation de la décision résiliant ses rapports de service et, subsidiairement, au versement d'une somme d'argent. Dans cette mesure, il s'agit d'une contestation pécuniaire, et le motif d'exclusion de l' art. 83 let . g LTF n'entre pas en considération (voir les arrêts 8C_170/2009 du 25 août 2009 consid. 1.1; 1C_547/2008 du 23 février 2009 consid. 2.1 et 1C_116/ 2007 du 24 septembre 2007 consid. 2). En outre, le seuil requis de la valeur litigieuse (art. 85 al. 1 let. b LTF) est atteint (cf. p. ex arrêt 8C_541/2010 du 20 juin 2011 consid. 1.2).

E. 2

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit selon l'art. 95 sv. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF) et peut rectifier ou compléter d'office les constatations de celle-ci si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut pas être pris en considération.

E. 3

L'AIG ne peut notifier une résiliation que pour un motif justifié. Cette condition est remplie lorsque, pour une raison sérieuse, la poursuite des rapports de travail n'est pas dans l'intérêt du bon fonctionnement du service.

E. 4

Lorsque le motif justifié résulte de prestations devenues insuffisantes pour des raisons de santé, l'article 58 al. 2 du statut est applicable par analogie si l'intéressé a vingt ans d'ancienneté et ne reçoit pas une rente complète de l'assurance-invalidité ou de la CIA.

E. 5

Lorsqu'un licenciement est déclaré injustifié par l'autorité de recours, cette dernière peut proposer la réintégration de l'intéressé et, en cas de refus de l'AIG, condamner celui-ci au paiement d'une indemnité ne dépassant pas dix-huit mois de salaire fixe.

E. 6

Dans le domaine de l'appréciation des preuves et de la constatation des faits, le Tribunal fédéral se montre toutefois réservé, vu le large pouvoir qu'il reconnaît en la matière à l'autorité cantonale (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40; 118 Ia 28 consid. 1b p. 30 et les références citées). Il n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans motifs objectifs de tenir compte de preuves pertinentes ou a opéré, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9).

E. 6.1

Les premiers juges ont retenu que le fait de prononcer le licenciement peu après l'ouverture de l'enquête interne, juste après l'audition de témoins favorables à l'intimé, plaide en faveur d'un lien de causalité entre les plaintes de l'intimé et son licenciement. Ils ont en outre considéré que l'existence de ce lien était d'autant plus crédible au regard des motifs de licenciement avancés.

E. 6.2

La question de savoir s'il existe un lien de causalité entre les plaintes de l'intimé et le licenciement prononcé par le recourant, de même que les motifs de licenciement, relèvent du fait, de sorte que les constatations de la cour cantonale y relatives lient le Tribunal fédéral, qui ne peut s'en écarter que si elles ont été établies de façon manifestement inexacte ou en violation du droit (cf. consid. 2). Le fait que le recourant a accepté d'ouvrir une enquête interne à la demande de l'intimé montre qu'il accordait un certain crédit aux plaintes de celui-ci. Il est exact d'autre part que les premiers témoignages recueillis pouvaient donner à penser que l'enquête prenait une tournure défavorable au recourant (voir en particulier les témoignages de R._____ et S._____). On peut donc penser que l'employeur a voulu couper court à toute discussion et précipiter les choses en licenciant l'intimé avant que l'enquête n'aille à son terme et après avoir constaté que l'intéressé entendait reprendre le travail après une période d'incapacité de travail. On note par ailleurs que les faits invoqués à l'appui du licenciement étaient antérieurs à l'enquête. Le licenciement n'est pas motivé par un fait nouveau imputable à l'intimé et qui serait postérieur à la décision d'ouvrir une enquête. S'agissant des motifs de licenciement, les premiers juges constatent qu'en dehors de la défiance invoquée - intimement liée «aux prétentions de mobbing» de l'intimé -, la prétendue inaptitude physique de l'intéressé n'était appuyée par aucun élément objectif. Concernant les suites physiques de l'accident de 2005, elles n'avaient entraîné aucune inaptitude au dire du médecin-conseil et des deux derniers supérieurs hiérarchiques de l'intéressé. Quant au motif d'arrêt de travail pour cause de maladie, il était exclusivement d'ordre psychique et directement lié au conflit avec la hiérarchie. Sur la base de ces éléments, la constatation des premiers juges quant à

l'existence d'un lien causal entre la plainte de l'intimé, en fonction de la tournure des auditions, et le licenciement échappent au grief d'arbitraire.

E. 7

Invoquant une violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), le recourant soutient que, dès lors qu'il y avait des motifs de congé (conflit relationnel et longues absences qui nuisaient à la qualité du travail), les juges cantonaux auraient dû déterminer si les rapports de service auraient tout de même pu être résiliés pour ces motifs. Il convenait de vérifier si ces motifs étaient à même de rompre le prétendu lien de causalité entre le «mobbing allégué et le licenciement». De manière analogue à un licenciement abusif, s'il n'est pas nécessaire que les prétentions émises par le travailleur aient été seules à l'origine de la résiliation, il doit s'agir néanmoins du motif déterminant. En d'autres termes, ce motif doit avoir essentiellement influencé la décision de l'employeur de licencier; il faut ainsi un rapport de causalité entre les prétentions émises et le congé signifié au salarié (arrêts 4C.84/2005 du 16 juin 2005 consid. 3.1; 4C.27/1992 du 30 juin 1992 in SJ 1993 p. 360, consid. 3a).

L'incidence respective des divers motifs de résiliation en concours est une question qui relève de la causalité naturelle (ATF 130 III 699 consid. 4.1 p. 702). En l'espèce, comme on l'a vu, les premiers juges ont constaté sur la base d'indices sérieux que la plainte de l'intimé était en relation avec le licenciement. Ils sont parvenus à la conclusion que l'existence d'un motif justifié de licenciement ne pouvait être reconnu avant que l'enquête n'eût été menée à son terme et qu'un rapport infirmant ou confirmant le bien-fondé des plaintes formulées n'eût été dressé. Dans ce contexte, on ne voit pas que le droit d'être entendu du recourant ait été violé ni que les premiers juges aient fait une application arbitraire de la réglementation en cause. On ne peut en tout cas pas dire que la décision de licencier l'intimé était déjà prise avant la décision de mettre sur pied une enquête ou qu'il existait déjà à ce moment des motifs de licenciement suffisamment établis. Si tel avait le cas, il n'y aurait eu aucun sens pour l'employeur d'ordonner une enquête interne, dont le but était précisément d'établir les faits et d'établir un rapport d'enquête à l'attention de l'AIG avec des recommandations concernant toutes les mesures utiles pour résoudre le conflit et rétablir un climat de confiance (cf. art. 9 du règlement).

E. 8.1

Le recourant considère que l'interprétation donnée par la juridiction cantonale de l' art. 6 al. 1 let . c du règlement est arbitraire car elle obligerait l'AIG, dans tous les cas, à attendre l'issue de la procédure d'enquête interne avant de pouvoir justifier un licenciement. Une telle interprétation serait contraire aux buts du règlement, lequel vise à assurer la protection des employés contre les atteintes à leur personnalité mais non à leur conférer une protection absolue contre le licenciement. Si tel était le cas, il suffirait à toute personne de demander l'ouverture d'une enquête pour bloquer un congé en soi admissible.

E. 8.2

Le fait que le recourant a accédé à la demande de l'intimé d'ouvrir une procédure d'enquête montre qu'il ne considérait pas ses griefs de mobbing comme imaginaires ni que ceux-ci eussent été allégués abusivement. En ordonnant l'ouverture d'une enquête interne, l'employeur a signalé qu'il appartenait désormais à l'enquêteur de faire toute la lumière sur les circonstances qui avaient conduit à une détérioration des relations entre l'employé et ses supérieurs et, en particulier, sur les actes de mobbing invoqués par l'intimé. En pareilles circonstances, l'employeur ne saurait, sous peine de contrevenir de manière caractéristique

au principe de la bonne foi, licencier l'employé dès le début de l'enquête et sans que des éléments nouveaux puissent être invoqués à la charge de celui-ci.

E. 8.3

C'est donc sans arbitraire que la juridiction cantonale a retenu que le licenciement de l'intimé pendant la procédure d'enquête était injustifié et qu'il convenait en conséquence de faire application de l'art. 57 (A) al. 5 du statut.

E. 9

Vu l'issue du litige, les frais de justice doivent être supportés par le recourant, qui succombe (art. 66 al. 1, première phrase, LTF). Celui-ci versera également une indemnité à l'intimé à titre de dépens (art. 68 al. 1 LTF). Le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.